



CNRACL

COMMISSION DE LA RÉGLEMENTATION

*Relevé de conclusions de la
séance du 27 mars 2003*

Membres présents :

- MM. Althapé, Artéta, Becuwe, Dotti, Hue
- Mme Cavaillé
- MM. Cressard, Péricourt, Villanneau

Assistaient également à la séance :

- Mmes Cobolet, Lohmann
- MM. Barré, Bezzina, Charlet, Coquet, Desbiens, Maurin, Moreau
- M. Allart
- MM. Madillac, Maupin
- Mmes Dubos, Miralles, Rouffignac

Excusés :

- Mmes Gayraud, Gronner, Leroux, Thiolet
- MM. Capo-Canellas, Dubois, Lebreton, Provins, Verrier

La séance est ouverte à heures 14 heures.

A l'invitation de M. Althapé, président, la commission aborde les différents points de l'ordre du jour.

III – GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CATÉGORIE ACTIVE ET LA CATÉGORIE INSALUBRE :

Problématique :

Lors de sa séance du 18 décembre 2002, le conseil d'administration a approuvé la mise en œuvre d'une réflexion de fond sur les critères qui doivent fonder le départ anticipé à la retraite au titre de l'insalubrité. Cette dernière a donc été incluse dans les missions imparties originellement au groupe de travail sur la catégorie active.

Ce dernier a amorcé ce sujet dans sa réunion du 4 mars 2003. Il a, également, évoqué dans le cadre de la catégorie active, les questions relatives au corps des cadres de santé et à la notion de fonction principale.

Les propositions suivantes ont été soumises à l'examen de la commission :

- Réflexion de fond sur l'insalubrité :

Nécessité d'élaborer un programme destiné à l'audition de responsables territoriaux et hospitaliers et de chercheurs spécialisés dans le domaine des risques professionnels et de la santé en vue d'alimenter la réflexion sur les critères à retenir. Ce programme sera établi par le service gestionnaire.

- Fonction principale :

Reconnaissance, en constitution du droit, du bénéfice de la catégorie active à tout agent effectuant au moins la durée légale du temps de travail sur un ou plusieurs emplois visés à l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, quel que soit le ou les poste(s) occupé(s) (*temps non complet, temps complet assorti de l'autorisation d'exercer à temps partiel*). Ainsi, le seuil d'accès à la catégorie active serait identique à celui fixé pour les agents des réseaux souterrains des égouts.

- Corps des cadres de santé :

Elaboration sans délai, par les autorités de tutelle, d'instructions claires destinées aux services gestionnaires afin de leur permettre de se prononcer sur l'attribution de la catégorie active aux personnels concernés.

D'une manière générale, le groupe de travail souligne que ces instructions seront déterminantes au regard de la distinction qui doit ou non être effectuée entre le grade détenu et les fonctions effectivement exercées.

☺☺☺

Relevé de conclusions :

La commission :

- partage, à l'unanimité, les propositions du groupe de travail,

- regrette, néanmoins, s'agissant des cadres de santé, l'absence de réponse des ministères de tutelle,

La représentante de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

- rappelle que le classement de ces personnels en catégorie B est prévu par le protocole d'accord du 14 mars 2001,

- note, en effet, que s'il n'est pas fondé juridiquement, il représente, sans conteste, un engagement de l'Etat,

- signale, en conséquence, qu'un arbitrage du Premier ministre a été demandé.